

n'étoient que des préliminaires. Le Sénat voulut donc faire goûter sept points aux Insulaires, lesquels servissent de base au prochain accommodement, & Mr. Pierre Giustiniani Commissaire de la République, les leur a communiqués; voici ce qu'ils portent. » 1. La République accordera un pardon général. 2. Il sera donné des permissions de porter des armes à feu, en payant les patentes. 3. Les peuples seront déchargés d'une troisième partie de la taille imposée sur chaque foyer par rapport aux années antérieures; mais quant à l'année 1742. ils seront tenus de payer la taille entière, sans aucune diminution. 4. Pour prévenir toute occasion d'imposture, on n'arrêtera ni ne punira qui que ce soit, sous le prétexte qu'on auroit trouvé des armes à feu dans le voisinage de sa maison ou ailleurs. 5. La taille qu'on a levée jusqu'au commencement des troubles présens, ne sera pas augmentée sans l'avis de l'un & de l'autre Conseils, ni sans le consentement des douze Nobles, & l'approbation, la permission & le consentement des Pieves. 6. Le pardon général sera étendu à tous & un chacun de quel rang ou condition qu'ils soient, qui sont emprisonnés, pour être soupçonnés d'avoir eu part aux troubles passés, ou pour y avoir eu part en effet. 7. Quant au sixième, la chose demande une plus ample discussion; mais on ne s'éloignera pas de délibérer sur les deux demandes, qui ont été faites par rapport aux Dignités Ecclésiastiques & Séculières, & l'on apportera toutes les facilités possibles pour les accorder à des conditions raisonnables. 8. Toutes ces con-